

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-06

Du 6 octobre 2023

**portant autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension
d'exploitation d'une carrière exploitée par la société CARRIÈRE ET VOIRIE au lieu-dit
principal « Charmançon » sur la commune de Artas**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1er, Titres II et VIII et le Livre V Titre 1er, en particulier les articles L.122-1, L.181-1, R.122-4 et R.122-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du conseil supérieur de prévention des risques technologiques du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du 21 mars 2022 ;

Vu les autres documents de planification applicables (schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région grenobloise du 21 décembre 2012, Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la région Saint-Jeannaise de la communauté de communes de Bièvre Isère communauté approuvé le 17 décembre 2019) ;

Vu les actes réglementant les activités exercées par la société CARRIÈRE ET VOIRIE au sein de son site implanté sur la commune de Artas, et notamment les arrêtés préfectoraux n°76-1157 du 12 février 1976, n°77-6223 du 11 juillet 1977, n°77-9974 du 18 novembre 1977, n°87-124 du 14 janvier 1987, n°89-787 du 28 février 1989, n°91-2155 du 13 mai 1991, n°96-6826 du 14 octobre 1996, n°2005-14817 du 7 décembre 2005, n°2008-00174 du 4 janvier 2008, n°2012282-0014 du 8 octobre 2012, n°2010-00097 du 6 janvier 2010 et n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-08 du 5 mars 2020 autorisant la société CARRIÈRE ET VOIRIE à exploiter une carrière aux lieux-dits « Charmançon », « La Noyeraz », « Biesseray », « Radore » et « Grand Suet » sur le territoire de la commune de Artas ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société CARRIÈRE ET VOIRIE (siège social : 30 montée du cordier – 38 260 Champier) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 11 février 2021, complétée le 18 août 2022, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Artas, au lieu-dit principal « Charmançon » ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 mai 2022 relatif au projet de prolongation et d'extension d'autorisation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Artas présenté par la société CARRIÈRE ET VOIRIE ;

Vu l'avis n°AURA-2023-DEP-013 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes (CSRPN) en date du 12 mars 2023 relatif au projet de prolongation et d'extension d'autorisation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Artas présenté par la société CARRIÈRE ET VOIRIE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-71-1 et D.181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 31 mars 2023 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E23000065/38 du 19 avril 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur et son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-05-06 du 15 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 5 juin 2023 au 7 juillet 2023 dans la commune de Artas ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'ensemble des observations, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 7 août 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu les avis émis par les conseils des communes de Artas, Crachier, Chezeneuve, Culin, de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté et par le SCOT de la grande région de Grenoble ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 août 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par courriel du 25 septembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 27 septembre 2023 faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées au titre du code de l'environnement ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique 2510-1, à enregistrement sous la rubrique 2515-1a, à déclaration sous la rubrique 2517-2 au titre de la nomenclature des installations classées et soumises à déclaration sous les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.2 au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées au titre 8 ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale d'exploiter sont réunies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CARRIÈRE ET VOIRIE (n°SIRET 573 681 384 00034), représentée par monsieur François GACHET (président), dont le siège social est situé 30 montée du cordier à Champier (38 260) est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Artas.

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêts géologiques, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Artas et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Artas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Artas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRE ET VOIRIE, et dont une copie sera adressée aux maires de Charantonay, Chèzeneuve, Crachier, Culin, Four, Meyrieu-les-Etangs, Roche, Saint-Agnin-sur-Bion et Saint-Jean-de-Bournay ainsi qu'au président de la communauté de communes de Bièvre Isère Communauté.

Le préfet
signé
Louis LAUGIER